

Aire d'accueil des Gens du Voyage de Montmerle s/Saône

REGLEMENT INTERIEUR

Préambule :

Le présent règlement est affiché à l'entrée de l'aire d'accueil.

La Communauté de Communes Val de Saône Centre, compétente en aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage à compter du 1^{er} janvier 2017, fixe par délibération les conditions de stationnement et de séjour des gens du voyage sur l'aire d'accueil.

DESCRIPTION

La Communauté de Communes Val de Saône Centre met à disposition des gens du voyage une aire d'accueil située à l'adresse suivante :
Route de Lyon à Montmerle-sur-Saône (01090), entre la RD933 et le rond-point du camping municipal

Sa capacité d'accueil est de 20 caravanes maximum réparties sur 10 emplacements.

L'aire comprend :

- Un bloc sanitaire collectif avec douches, WC, lavabos et un abri intégrant des bacs à laver
- Un branchement en eau et électricité et des étendoirs à linge sur chaque emplacement

L'aire est ouverte du 1^{er} avril au 31 octobre de chaque année, sous réserve d'éventuelles périodes de fermeture en raison du caractère inondable du site.

CONDITIONS D'ACCES A L'AIRE DE STATIONNEMENT

ARTICLE 1 : les conditions d'admission

L'aire de stationnement est réservée à l'accueil des personnes dites « gens du voyage » et dont l'habitat traditionnel est constitué de résidence mobile.

L'accès de l'aire est soumis à autorisation préalable. L'admission est subordonnée au nombre de places disponibles.

Toute personne souhaitant stationner sur l'aire devra :

1. s'engager à respecter le présent règlement intérieur,
2. présenter une pièce d'identité ainsi qu'une attestation d'assurance du véhicule principal,
3. présenter les cartes grises des caravanes en original,
4. déclarer la composition de la famille,

5. présenter le carnet scolaire des enfants, le cas échéant,
 6. s'acquitter d'un dépôt de garantie fixé par délibération du Conseil Communautaire, qui sera encaissé à l'arrivée et remboursé en fin de séjour,
 7. s'acquitter de la redevance d'occupation fixée par délibération du Conseil Communautaire,
 8. signer une convention d'occupation et un état des lieux établis par le gestionnaire ou son représentant, en collaboration avec la Communauté de Communes.
- Les personnes mineures doivent impérativement être accompagnées de leurs parents, qui en sont civilement et pénalement responsables.

ARTICLE 2 : refus d'admission

L'admission sur l'aire pourra être refusée par le gestionnaire ou son représentant lorsque le chef de famille ou l'un des membres de sa famille, ou toute personne placée sous sa responsabilité, aura, lors d'un précédent séjour :

- fait l'objet d'une mise en demeure restée sans suite,
- fait l'objet d'une décision d'expulsion suite à manquement au règlement intérieur,
- contracté une dette vis-à-vis de la Communauté de Communes Val de Saône Centre du fait soit d'impayés lors de séjours précédents, soit de dégradations sur l'aire d'accueil qui leur sont imputables et qui n'ont pas été remboursées en totalité.

ARTICLE 3 : conditions d'occupation

Seules les familles, ayant des véhicules mobiles et en état de marche (conformément à l'article 1 du décret 72-37 du 11 janvier 1972) permettant un départ immédiat, peuvent séjourner sur l'aire.

Sur chaque emplacement destiné au stationnement d'un seul ménage, il ne peut être installé que deux caravanes au maximum.

Volontairement, les emplacements ne sont pas délimités pour permettre une installation à la guise des familles. Néanmoins, l'utilisation de l'emplacement devra être optimale pour permettre l'accès d'un maximum de personnes. Cependant, le gestionnaire ou son représentant pourra faire modifier la disposition des caravanes s'il juge que la place n'est pas optimisée.

Chaque famille admise sur l'aire devra uniquement occuper l'emplacement qui lui aura été attribué. Aucun changement ne pourra intervenir sans autorisation préalable et expresse du gestionnaire ou son représentant.

ARTICLE 4 : Modalités de départ

Le gestionnaire ou son représentant doit être prévenu au moins 24 heures à l'avance du départ des familles (sauf cas d'urgence)

Au moment du départ, le gestionnaire ou son représentant procédera, en présence du chef de famille, au décompte de la redevance et à l'état des lieux de sortie.

La Communauté de Communes pourra prélever sur le dépôt de garantie les sommes nécessaires à la réparation des dégradations commises, au nettoyage de l'emplacement et au paiement des redevances non-acquittées.

FONCTIONNEMENT GENERAL

ARTICLE 5 : accueil et permanence

Le bureau d'accueil est ouvert selon les horaires affichés. Aucune admission ne se fera en dehors de ces horaires.

En cas d'urgence technique ou de sécurité, un numéro de téléphone est affiché sur le site.

ARTICLE 6 : durée de séjour

La durée de séjour est limitée à 4 mois, éventuellement renouvelable pour une durée de 3 mois maximum.

Pour tout emplacement occupé, le propriétaire de la caravane sera redevable du forfait journalier. Les véhicules dont les propriétaires seront absents pendant une durée excédant 15 jours consécutifs seront considérés comme abandonnés et pourront être enlevés et conduits à la fourrière, sauf en cas de force majeure.

ARTICLE 7 : fermeture annuelle et exceptionnelle

Chaque année, l'aire d'accueil est fermée du 1^{er} novembre au 31 mars.

En tant que de besoin, le gestionnaire ou son représentant peut être amené à fermer, à tout moment, l'aire d'accueil. Les usagers en seront informés dès que possible et prendront toutes dispositions, en concertation avec le gestionnaire ou son représentant, pour libérer les lieux.

ARTICLE 8 : scolarisation des enfants

Tout séjour sur une aire d'accueil, quelle que soit sa durée, ouvre droit à la scolarisation des enfants d'âge scolaire dans les écoles de la commune.

L'affectation des enfants dans une école dépendant du lieu de séjour et de la capacité d'accueil dans les classes, les enfants peuvent être scolarisés dans des établissements différents d'une année scolaire à l'autre.

ARTICLE 9 : tarification

La tarification est arrêtée par la Communauté de Communes Val de Saône Centre et pourra être modifiée par délibération du Conseil Communautaire. Les tarifs en vigueur sont affichés sur le site.

Cette redevance se compose d'un droit de place par jour et par emplacement, incluant les fluides (fourniture et consommation d'eau et d'électricité). Il donne accès à un branchement d'eau et d'électricité et permet d'utiliser le bloc sanitaire.

Le règlement du droit de place se fait d'avance chaque semaine et est régularisé le jour du départ.

Toute famille qui aura pris du retard pour s'acquitter de ce qu'elle doit devra régulariser la situation, et, en cas de non régularisation, après mise en demeure, devra quitter les lieux.

Au départ de la famille, après état des lieux, le dépôt de garantie sera restitué à la condition que l'emplacement et les équipements afférents n'aient subis aucune dégradation, que l'emplacement soit restitué en parfait état de propreté et que la redevance soit intégralement acquittée.

Des reçus de perception ou factures sont délivrés après chaque paiement.

RESPONSABILITES ET REGLES DE VIE

ARTICLE 10 : responsabilité des usagers

Les véhicules, matériels, objets et effets personnels de chaque voyageur demeurent sous sa garde et son entière responsabilité.

Les installations sur l'aire et les espaces verts sont à la disposition des utilisateurs et sous leur responsabilité. Ceux-ci doivent veiller individuellement et collectivement au respect de tous les espaces et équipements.

Le signataire de la convention d'occupation est responsable des dégradations provoquées par sa famille et ses visiteurs.

En cas de problème de fonctionnement, de pannes (...) l'usager est tenu d'avertir le gestionnaire ou son représentant.

Le gestionnaire ou son représentant ne peut être tenu responsable des vols et dégradations causés par des tiers au détriment des usagers, en particulier sur les véhicules et objets se trouvant sur les emplacements privatifs concernés.

ARTICLE 11 : respect des règles de vie collective

Chacun est tenu de respecter le calme et la tranquillité des autres usagers, de jour comme de nuit. Les usagers s'engagent à respecter les lois et règlements applicables d'une manière générale à tout citoyen.

Chacun doit respecter le personnel, tout intervenant extérieur ou visiteur autorisé par le gestionnaire ou son représentant sur le terrain et le bon voisinage. L'ordre public ne doit pas être troublé. La police ou la gendarmerie est autorisée à entrer sur l'aire d'accueil autant que de besoin. Leur présence devra être respectée.

Les activités commerciales sont interdites sur l'aire.

ARTICLE 12 : respect des règles d'hygiène et de salubrité

Chaque ménage maintient propre l'environnement immédiat de l'emplacement qui lui a été attribué, en s'interdisant tout dépôt d'objets, d'équipements ou de matériaux divers, toute activité dangereuse ou dégradante pour l'environnement (feu, huile de vidange...).

L'évacuation des eaux usées (machine à laver, vaisselle...) doit être systématiquement raccordée au collecteur prévu à cet effet, sur chaque emplacement.

Les ordures ménagères, au préalable enfermées dans des sacs hermétiques, doivent être déposées dans les containers prévus à cet effet dans l'espace réservé à l'entrée de l'aire.

Les déchets ménagers recyclables doivent être impérativement déposés dans les colonnes de tri prévues à cet effet et situées sur le parking à proximité du camping de Montmerle sur Saône ou dans les containers prévus à cet effet et mis à disposition sur l'aire d'accueil.

Les déchets lourds (appareils ménagers usagés,..) seront évacués par les usagers vers la déchetterie du secteur. Une carte d'accès à la déchetterie pourra être prêtée aux usagers. Leur dépôt dans les conteneurs ou en direct sur l'espace de collecte de l'aire est formellement interdit.

Il est interdit de stocker sur l'aire des matériaux ferreux, non ferreux et objets de récupération.

Tout brûlage (pneus, fils, plastique ou autre, feu de camp) est interdit.

Seul le feu de bois est autorisé dans des équipements personnels prévus à cet effet sur les emplacements individuels.

Les emplacements devront être laissés propres et libres au départ des occupants.

ARTICLE 13 : respect des règles de circulation sur l'aire

Pour la circulation des véhicules sur l'aire, les usagers devront rouler au pas et exclusivement sur la voirie commune en enrobé.

Seuls les véhicules réglementairement immatriculés et assurés peuvent accéder à l'aire.

Le stationnement de véhicules se fait exclusivement sur l'emplacement attribué afin de laisser les voies d'accès extérieures et centrales libres pour tout passage, en particulier les services incendie et d'urgence.

Le stationnement des caravanes ne doit pas entraver la circulation ou l'installation de nouveaux arrivants.

ARTICLE 14 : animaux

Pour la sécurité de tous, les animaux domestiques ne doivent pas divaguer sur l'aire. Ils doivent être tenus en laisse ou attachés sur l'emplacement de leur propriétaire. Ils doivent être contrôlés et ne pas gêner le voisinage.

Les dégâts qu'ils pourraient causer sur l'emplacement, les parties communes et les aménagements paysagers seront imputés à leur propriétaire.

Les déjections canines doivent être ramassées.

Les chiens dangereux classés en première catégorie ou deuxième catégorie par l'article 211-1 du code rural et suivants, ne sont pas autorisés sur l'aire.

MANQUEMENTS AUX OBLIGATIONS

ARTICLE 15 : manquements aux obligations

En cas d'infraction grave ou réitérée au présent règlement, le Président de la Communauté de Communes Val de Saône Centre décidera de l'engagement de toute procédure appropriée, voire judiciaire, pour assurer le retour à la normale. L'expulsion ou l'interdiction de séjourner est prononcée par le Président de la Communauté de Communes dans le cadre de ses pouvoirs de police pour une durée déterminée en fonction de la gravité de l'infraction.

Tout trouble grave, dispute ou rixe fera l'objet de l'expulsion immédiate du ou des auteurs.

Le Trésorier Principal poursuivra, indépendamment des sanctions prononcées, le recouvrement des dettes contractées.

Monsieur le Président la Communauté de Communes Val de Saône Centre, le gestionnaire et leurs représentants sont chargés de l'application du présent règlement intérieur.

Vu pour être annexé à la délibération n°2017/03/14/05 du conseil communautaire en date du 14 mars 2017, prenant effet au 1^{er} avril 2017.

Le Président de la Communauté de Communes Val de Saône Centre,

Jean-Claude DESCHIZEAUX

CERTIFICAT DE CONNAISSANCE ET ENGAGEMENT

M.....certifie avoir pris connaissance des tarifs et du règlement intérieur de l'aire d'accueil des gens du voyage sis à Montmerle sur Saône, en vigueur à compter du 1^{er} avril 2017, et s'engage à le respecter.

A.....le

Signature